

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,

Le dix-huit novembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en présence de journalistes et d'agents municipaux justifiant d'un motif professionnel, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, GILLET, JARDIN, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

12 novembre 2020

A l'exception de :

Monsieur DONNE qui a donné pouvoir à Madame TESSON.

Madame LE PAPE qui a donné pouvoir à Madame PRUKOP.

Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur CAUCHY qui a donné pouvoir à Monsieur ALLANIC.

Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur SIGUIER qui a donné pouvoir à Madame CHUPIN.

Date du
Conseil Municipal

18 NOVEMBRE 2020

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame GARRIDO est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En exercice 33

1/ PLAN D'ACTIONS SUITE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE RELATIVES A L'EXAMEN DE LA GESTION DE LA VILLE DE PORNICHET POUR LES EXERCICES 2013 ET SUIVANTS – APPROBATION

Présents ---- 27

Votants ---- 33

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a examiné la gestion de la Ville sur les exercices 2013 et suivants. Son rapport d'observations définitives a été présenté devant le Conseil Municipal le 13 novembre 2019.

Publié le :

En application de l'article L243-9 du Code des juridictions financières, « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ». La présente délibération a pour objet de présenter l'état d'avancement des actions mises en œuvre à la suite des recommandations.

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

La Chambre Régionale des Comptes a émis 4 recommandations.

Recommandation n°1 : Poursuivre la démarche de fiabilisation de l'état de l'actif et de l'inventaire

Cette démarche de fiabilisation repose sur 2 étapes successives.

En premier lieu, les services de la Ville de Pornichet ont travaillé en étroite collaboration avec la trésorerie de Saint-Nazaire Municipale pour mettre en adéquation l'état de l'actif tenu par le comptable public avec l'inventaire tenu par l'ordonnateur.

Pour information, une différence de plus de 22 M€ existait au 31 décembre 2019. Les écarts entre ces 2 documents se sont amoindris et sont les suivants par chapitre budgétaire :

	Inventaire	Etat de l'actif	Ecart
Immobilisations incorporelles - Chapitre 20	618 303	618 195	- 108
Subventions d'équipement versées - Chapitre 204	702 443	702 443	-
Immobilisations corporelles - Chapitre 21	125 531 542	130 805 951	5 274 409
Immobilisations en cours - Chapitre 23	15 394 591	15 437 396	42 805
Participations financières - Chapitre 26	279 904	279 904	-
Autres immobilisations financières - Chapitre 27	21 639	23 216	1 577
TOTAL	142 548 422	147 867 105	5 318 683

Une fois ces deux documents en concordance, il sera alors possible d'enclencher la seconde étape qui consistera à les mettre en adéquation avec la réalité physique.

La difficulté réside non pas dans le recensement des nouveaux biens acquis, puisqu'automatiquement intégrés dans l'inventaire et l'état de l'actif, mais dans la sortie comptable d'actifs anciens.

Ce travail a été mené sur le compte 2182 « Matériels de transport (véhicules) » a été enclenché sur les natures « 2116 - Cimetières », « 2117 - Bois et forêts », « 21312 - Bâtiments scolaires », « 21318 - Autres bâtiments publics », « 2138 - Autres constructions », « 2151 - Réseaux de voirie », « 21531 - Réseaux adduction eau », « 21532 - Réseaux assainissement », « 2183 - Mobilier » et « 2188 - Autres immobilisations corporelles » et va être dupliqué sur les autres natures comptables.

A cette occasion, près de 700 immobilisations ont été sorties de l'actif.

Les travaux de fiabilisation ont également consisté à transférer 145 fiches d'immobilisations du chapitre « 23 - Immobilisations en cours » au chapitre « 21 - Immobilisations corporelles ».

Aussi, les frais d'études de plus de 2 ans ont également été traités à travers soit une intégration au « Chapitre 21 - Immobilisations corporelles » dès lors qu'elles ont été suivies de travaux soit un amortissement comptable si elles n'ont pas été suivies de travaux.

Recommandation n°2 : Recenser l'ensemble des effectifs fonctionnaires et contractuels au compte administratif du budget principal et des budgets annexes comme référencé à l'annexe IV du compte administratif de l'instruction comptable M14.

Toute Collectivité a l'obligation de joindre chaque année au Budget Primitif et au Compte Administratif, votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 1^{er} janvier pour le Budget Primitif et au 31 décembre de l'année écoulée pour le Compte Administratif.

Le rapport de la Chambre n'émettait pas d'observation quant à la comptabilisation des effectifs de fonctionnaires titulaires au sein de ces deux documents mais, elle faisait mention d'un écart de comptabilisation au sujet des effectifs contractuels. Aussi, la Collectivité précise que les consignes suivantes sont dorénavant respectées :

- Les emplois des agents non titulaires ouverts budgétairement au tableau des effectifs du personnel municipal, pourvus ou non, sont inscrits dans la colonne « *effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT – Agents non titulaires* » du tableau « C1.1 – Etat du personnel au 31/12/N », ou au 01/01/N pour le BP.
- Les agents contractuels effectuant des remplacements, ceux recrutés pour un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité, en fonction au 31/12/N comme le précise la maquette, sont comptabilisés dans le tableau « C1.1 – Etat du personnel au 31/12/N (suite) », ou au 01/01/N pour le BP.

Recommandation n°3 : Délibérer sur les conditions d'usage des véhicules conformément à l'article L2123-18-1-1 du CGCT.

Il s'agit d'une recommandation formelle, visant à régulariser une situation existante. Aussi, par une délibération à intervenir au cours de la même séance que le présent rapport, la Commune a d'une part listé les bénéficiaires de véhicules de service et d'autre part fixé leurs conditions d'utilisation.

Les bénéficiaires sont :

- Monsieur le Maire,
- Directeur Général des Services,
- Directeur Général Adjoint des Services,
- Directeur de Quai des Arts,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Chef de l'équipe Hygiène propreté des bâtiments communaux et réceptions,
- Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
 - Chef de l'équipe Propreté Urbaine,
 - Chef de l'équipe Espaces Verts,
 - Chef des Ateliers municipaux,
 - Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux,
 - Chef de l'équipe Bâtiments,
 - Chef de l'équipe Voirie,
 - Référent ERP / droits de Voirie.

Les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :

- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
- La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
- Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.
- Monsieur le Maire attribuera chaque année, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

Recommandation n°4 : Appliquer le régime légal de la durée du temps de travail égale à 1 607 heures annuelles conformément à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les Collectivités Territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1 600 heures (cf décret n°2000-815 du 25 août 2000), auxquelles viennent s'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1 607 heures. Des exceptions permettaient de justifier certaines durées annuelles de travail inférieures à la durée précitée de 1 607 heures.

Ainsi, jusqu'au 31 août 2017 le temps de travail annuel à la Ville de Pornichet était de 1 554 heures.

Puis, au cours de discussions engagées à l'occasion de la définition d'un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) en 2017, la Municipalité a souhaité augmenter le temps de travail annuel. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2017, le temps de travail est de 1 589 heures 30 minutes. L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale. Cette abrogation impose aux Collectivités concernées la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail. A cet effet, elles disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour délibérer. Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les Communes et les EPCI.

Par conséquent, pour atteindre ces 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022, des négociations sociales ont débuté avec les organisations syndicales le 7 octobre 2020. Un calendrier mensuel de rencontres a été défini jusqu'en mars 2021. L'issue des négociations fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L243-9,
- ⇒ Vu la délibération n°19.11.01 du 13 novembre 2019 prenant acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire sur la gestion de la Commune de Pornichet au titre des exercices 2013 et suivants,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 10 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le plan d'actions mis en place depuis le rapport d'observations définitives relatives aux exercices 2013 et suivants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.